

propices à l'éradication des pratiques traditionnelles nocives; directement, au moyen de programmes spécialement destinés à appuyer les initiatives et les efforts des personnes qui, dans les pays en voie de développement où ces pratiques sont courantes, œuvrent à leur élimination. Pour l'ACDI, note le rapport, ces pratiques sont liées intrinsèquement au rôle et au statut des femmes et, par conséquent, les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes peuvent constituer une base solide pour en arriver à leur élimination. Le rapport note en outre que l'ACDI traite le problème de la violence envers les femmes comme une violation des droits de l'homme et juge qu'une attention particulière devrait être accordée à la promotion des droits de la fillette et à la satisfaction de ses besoins en matière de santé, d'éducation et de nutrition. Les activités de l'ACDI visent aussi à améliorer l'accès aux services de santé ainsi que la qualité de ces services. Le rapport signale que plusieurs pays de l'Amérique du Sud, des Caraïbes, d'Afrique (Kenya, Mali, Égypte, Maroc, Côte d'Ivoire, Nigéria, Sénégal et Burkina Faso) et d'Asie (Inde, Chine et Indonésie) reçoivent de l'aide de l'ACDI, tout comme un certain nombre d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, d'agences spécialisées et d'organismes de l'ONU.

Le rapporteur relève avec intérêt certains programmes de l'ACDI : son programme d'action contre l'infanticide des fillettes, mis en œuvre dans le district de Salem, en Inde, son programme sur l'adolescence et le statut des hommes et des femmes, axé principalement sur l'âge minimal de nubilité, réalisé en Égypte, et ses programmes d'aide financière destinés aux femmes abandonnées du Nigéria. Selon le rapport, l'exemple que donne le Canada par l'intermédiaire des activités de son agence de coopération mérite d'être imité par d'autres pays qui disposent de moyens financiers analogues à ceux de l'ACDI mais qui ont jusqu'à maintenant négligé le vaste champ d'action que constitue la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives.

L'addenda au rapport principal (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 25) reprend l'information fournie par la Division de la promotion de la femme qui rappelle que le Code criminel canadien interdit la mutilation des organes génitaux féminins ainsi que la sortie d'une enfant du Canada aux fins d'une telle mutilation.

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du coordonnateur de la décennie (E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le Canada a contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale.

Institutions nationales, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 9 et 38)

Le Canada appuie l'établissement d'une catégorie distincte de participation pour les institutions nationales, de sorte que celles-ci puissent traiter directement et de leur propre chef avec la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le Canada est membre du Comité de coordination pour les institutions nationales qui se réunit sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme.

VIH/SIDA, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/37, annexe)

Le rapport du Secrétaire général sur la Deuxième consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996) note qu'au Canada les programmes de réforme législative axés sur les droits de la personne ont contribué à étendre aux personnes atteintes du VIH ou du SIDA la protection contre la discrimination inscrite dans la Charte canadienne des droits et libertés qui offre des garanties constitutionnelles de respect des droits de l'homme et prévoit des mécanismes d'application pratique.

* * * * *

DANEMARK

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Danemark a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 58) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques de même que des renseignements sur le régime politique, l'organisation judiciaire, les compétences relatives aux droits de l'homme, aux recours, aux indemnisations et à la réadaptation ainsi que sur les droits de l'homme garantis en vertu de la constitution et du droit.

La constitution établit le cadre de protection des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. L'idée même d'égalité est un principe fondamental dans toutes les sphères du droit danois. Le conseil de l'égalité de statut a été créé en 1978 pour faire progresser l'égalité entre hommes et femmes et étudier les questions d'égalité, soit d'office, soit sur la demande d'une personne. Cependant, le conseil n'a pas autorité pour sanctionner les cas de discrimination. Le Danemark a adopté en 1971 une loi sur l'interdiction des inégalités de traitement pour raison de race afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Il a modifié le code criminel pour interdire la déclaration ou la communication d'information qui menacerait, insulterait ou abaisserait un groupe de personnes pour raison de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de préférence sexuelle. La loi de 1993 sur le conseil pour l'égalité ethnique a institué un système qui a pour but de combattre l'inégalité de traitement sous toutes ses formes et de veiller à ce que tous les groupes ethniques du pays bénéficient de l'égalité des chances. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas automatiquement intégrés au droit national, mais les dispositions des conventions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives. La Convention européenne pour les droits de l'homme a été intégrée comme une loi ordinaire afin de fournir une base explicite à son application.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 6 janvier 1972.